

VD_FINDINFO HC / 2015 / 670 vom 19. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___670

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 670 du 19 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 670 del 19 agosto 2015

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, RELATIONS PERSONNELLES, AUTORITÉ PARENTALE, COÛT DE LA VIE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, BELGIQUE, CHARGE FISCALE, RÉTROACTIVITÉ, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, COURS DE CONVERSION | 134 CC, 179 CC, 273 CC

Erwägungen

E. 8

L'appelant invoque l'abolition du taux plancher de 1.20 par la BNS le 15 janvier 2015 à titre de fait nouveau, qui représenterait selon lui une baisse de 16 % de ses revenus et ne saurait dès lors être qualifiée de négligeable. Il fait valoir que l'ordonnance attaquée ayant été rendue environ 15 mois après le dépôt de la requête du 26 décembre 2013, la situation serait différente de celle prévalant au moment de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 novembre 2011.

E. 8.1

Dans son arrêt du 31 mai 2011, la Juge déléguée de la Cour de céans a retenu le taux de conversion euros/francs suisses de 1,25 du 31 décembre 2010, soit à une date proche du dépôt de la requête. Elle précisait que la contribution d'entretien ne devait pas être adaptée à chaque variation du taux de change, les parties devant supporter des pertes ou des gains de change. S._____ avait alors contesté ce point devant le Tribunal fédéral, qui avait rejeté ce grief au motif que la conversion en francs suisses du revenu perçu en euros, à un taux fixe déterminé à une échéance proche du dépôt de la requête tendant au versement de contributions d'entretien – plutôt que le taux de change pertinent pour les autorités fiscales – n'apparaissait pas arbitraire (TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2.1). Le premier juge a quant à lui retenu un taux de 1.22, correspondant au cours moyen de l'année précédant l'audience de jugement, soit du 10 septembre 2013 au 9 septembre 2014. Lorsque le débiteur d'entretien vit à l'étranger, il y a lieu de tenir compte, lors du calcul de son minimum vital, du niveau de vie de ce pays (TF 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 c. 3.1 et les réf. cit.; TF 5A_384/2007 du 3 octobre 2007 c. 4.1; CACI 23 février 2015/105 c. 8b et les réf. cit.). La jurisprudence cantonale vaudoise prévoit à cet effet la réduction de 30 % du montant de base mensuel pour une personne vivant en France (CACI 23 septembre 2014/489; Juge délégué CACI 12 septembre 2013/470 c. 3d; CACI 24 août 2011/210 c. 3cc).

E. 8.2

Contrairement à ce que soutient l'appelant, s'il souhaitait invoquer l'abolition du taux plancher à titre de fait nouveau au sens de l'art. 317 CPC justifiant une adaptation de la contribution d'entretien, il aurait dû l'invoquer immédiatement devant le premier juge, et ceci bien que l'instruction ait déjà été close. Or, il s'est écoulé plus de deux mois entre

l'annonce faite par la BNS et l'ordonnance attaquée. On peine à comprendre pour quelle raison l'appelant a attendu la procédure d'appel pour alléguer un tel fait. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que la baisse de l'euro entraînée par l'abolition du taux plancher constitue en soi une circonstance imprévisible, durable et notable justifiant une révision de la contribution d'entretien due par l'appelant, ce d'autant le Conseil fédéral et la BNS s'accordent à dire que le franc suisse s'affaiblira à moyen terme. En effet, par nature, et comme relevé par le Juge délégué de la Cour de céans et par le Tribunal fédéral dans le cas d'espèce, le taux de change est amené à fluctuer et il n'est pas concevable de modifier les contributions d'entretien à chaque écart significatif du taux de change. On relèvera que dans une approche plus globale de la situation financière de l'appelant, il y a lieu de tenir compte du fait que le niveau de vie en Belgique est largement plus bas qu'en Suisse, comme démontré par les statistiques européennes en la matière. Le premier juge en a d'ailleurs tenu compte dans la fixation du minimum vital du requérant à 840 francs, ce qui n'est pas contesté. Au vu de ses revenus et de son niveau de vie élevé, qui se manifeste notamment par le fait qu'il réside dans un appartement luxueux de la banlieue huppée de Bruxelles, l'appelant est manifestement en mesure de s'acquitter de la contribution d'entretien envers ses deux enfants mineures.

E. 9

L'appelant invoque une violation des principes de célérité et de simplicité découlant selon lui de l'art. 172 CC, reprochant au premier juge d'avoir mis plus de 15 mois à statuer. Au vu de l'ampleur prise par la procédure et notamment du volume des pièces produites en première instance, on peine à comprendre ce grief. C'est en outre à la demande des parties, lors de l'audience de mesures provisionnelles du 6 mars 2014, que le SPJ a été une nouvelle fois mandaté pour réévaluer la situation des enfants, et que la procédure a été suspendue dans l'attente dudit rapport. Au demeurant, l'art. 172 CC invoqué par l'appelant, disposition générale traitant des mesures judiciaires de protection de l'union conjugale, est sans rapport avec le principe de célérité et de simplicité. Compte tenu des circonstances et de l'attitude en cours de procédure des deux parties, qui sont largement responsables de l'ampleur disproportionnée prise par cette cause provisionnelle, un tel grief frise la témérité.

E. 10

L'appelant se plaint de l'application rétroactive de la modification des mesures provisionnelles opérée par le premier juge.

E. 10.1

Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 c. 4.1.1).

E. 10.2

Le premier juge a constaté que contrairement à ce qu'il avait alors prétendu, le requérant n'assumait personnellement aucun des frais liés à ses déplacements entre la Suisse et la Belgique, retenu pourtant à hauteur de 500 fr. dans l'arrêt du 9 février 2012. L'appelant n'avait en outre finalement pas exercé son droit de visite, de sorte que la somme de 150 fr. retenue à ce titre dans ses charges n'avait en réalité pas lieu d'être. Le grief de l'appelant doit être rejeté. Dans la mesure où le premier juge a constaté que la Juge déléguée de la Cour de

céans n'avait pas pu tenir compte, dans son arrêt du 9 février 2012, de circonstances importantes dans le calcul de la situation financière de l'appelant, il y avait effectivement lieu de procéder à une correction, conformément à l'art. 179 CC (cf. supra c. 6.1.2). L'appel de S. _____

E. 11

L'appelante conclut à l'attribution de l'autorité parentale sur les enfants. Elle invoque en particulier l'impossibilité de coopération entre les parties au vu des proportions prises par le conflit, ainsi que l'absence de contacts de l'appelant avec ses enfants depuis plusieurs années.

E. 11.1

Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Les dispositions précitées, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014, sont applicables en l'espèce (art. 7b al. 1 et 2 et art. 12 al. 1 Titre final du CC; TF 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 c. 2.1; TF 5A_26/2014 du 2 février 2015 c. 5.3). Elles instaurent le principe selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue désormais la règle, à moins que le bien de l'enfant ne commande de s'en écarter (Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). Le critère du bien de l'enfant, auquel les art. 298 al. 1 CC et 133 al. 2 CC font expressément référence, reste déterminant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5^e éd., 2014, n. 494 p. 330). La problématique de l'attribution initiale de l'autorité parentale, régie par les nouvelles dispositions du Code civil entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014, et celle de la modification de cette attribution lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant, situation visée par l'article 134 al. 1 CC, qui ne fait pas l'objet de ce changement législatif. Peu importe dès lors que le nouvel art. 296 al. 2 CC pose le principe de l'autorité parentale conjointe (sous réserve de l'exception prévue par l'art. 298 CC), à partir du moment où la question à trancher est uniquement celle de savoir s'il y a lieu de retirer l'autorité parentale d'un parent en raison d'une modification des circonstances intervenues dans l'intervalle, cette problématique devant être apprécié exclusivement sous l'angle de l'art. 134 al. 1 CC. Sous l'empire de l'ancien droit, le Tribunal fédéral a considéré que la suppression de l'autorité parentale conjointe ne pouvait se justifier que si les conditions essentielles pour une responsabilité commune des parents n'étaient plus données, de telle sorte que le bien de l'enfant exige que l'autorité parentale ne soit confiée qu'à l'un des parents; cela peut se produire si la volonté de coopération des parents a disparu. Savoir si une modification essentielle est survenue doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce (TF 5A_271/2009 c. 5.1 et les références citées).

E. 11.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'il était prématuré, au stade des mesures provisionnelles, de se prononcer sur une attribution exclusive de l'autorité parentale à l'un des parents, et l'appelante ne fait valoir aucun élément démontrant une modification notable et durable des circonstances depuis l'arrêt de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 février 2012. En effet, les parties avaient déjà rompu tout contact à ce moment-là, de même que le père avec les enfants. L'appelante ne soulève pas non plus de

faits démontrant que le partage de l'autorité parentale aurait concrètement, à ce stade de la procédure, été rendu difficile par l'intimé. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 12

L'appelante S. _____ invoque une surévaluation des charges de l'appelant. En particulier, le montant retenu à titre de loyer serait bien trop élevé par rapport même à des logements d'exception à Bruxelles.

E. 12.1

L'appelant loue un appartement comprenant trois chambres, deux salles de bains, un double garage et une cave pour un loyer mensuel de EUR 2'150. Certes, au vu des statistiques produites par l'appelante, un tel loyer apparaît supérieur à la moyenne. Néanmoins, là encore, au stade des mesures provisionnelles, il n'y a pas lieu de procéder à une estimation approfondie de la charge locative qui pourrait être imputée à l'appelant, ce d'autant que le montant de EUR 2'150 correspond aux pièces produites et que, s'agissant de l'appelante, des charges d'habitation relativement élevées (près de 4'000 fr.) ont également été prises en compte. Partant, le moyen doit être rejeté.

E. 13

L'appelante relève que depuis le 1^{er} janvier 2014, l'appelant ne payait plus d'assurance maladie en Suisse. En Belgique, le montant de l'assurance maladie s'élèverait à EUR 8.50, soit 10 fr. 37 au taux de 1.22. L'appelant ne s'est pas déterminé sur ce grief. Le premier juge a retenu au titre de prime d'assurance-maladie de l'appelant un montant mensuel de 564 fr. 85, se fondant sur le certificat d'assurance pour 2014 remis par le Groupe Mutuel le 18 octobre 2013. Or, l'appelant ayant déménagé à Bruxelles au 2 janvier 2014 au plus tard, il n'y a pas lieu de tenir compte de primes mensuelles de l'assurance maladie suisse depuis le 1^{er} janvier 2014. La prime d'assurance maladie de l'appelant s'élève en définitive à EUR 8.5, soit 10 fr. 37 au taux de 1.22, de sorte que ce grief doit être admis.

E. 14

L'appelante remet en outre en question la prise en compte par le premier juge d'un impôt foncier de 60 fr. 60, dès lors que, selon elle, aucun fait nouveau ne serait survenu à cet égard. Cet argument tombe à faux. En effet, dans la mesure où le premier juge a réévalué la situation financière des parties, il a pris en compte certains postes qui auraient dû l'être dans l'arrêt du 9 février 2012.

E. 15

L'appelante soutient que les parties auraient été libérées du paiement de la prime d'assurance relative à l'hypothèque de la maison familiale depuis le 1^{er} décembre 2012. La lettre du 27 janvier 2015 de Zurich assurances indique certes que la police "est libérée du paiement des primes", mais précise cependant qu'elle se trouve en nantissement auprès du Crédit suisse. Le grief de l'appelante doit dès lors être rejeté.

E. 16

L'appelante s'en prend également au calcul de ses propres charges par le premier juge. Elle soutient d'abord que sa situation financière se serait péjorée de façon notable et durable, dans la mesure où elle ne percevrait aucun bonus pour l'année 2015, entraînant ainsi une baisse de 688 fr. 15 de son revenu moyen.

E. 16.1

Si des éléments de salaire sont versés à intervalle irréguliers, leur montant est changeant, voire s'ils font l'objet d'un versement unique, on se trouve en présence d'un revenu variable, de sorte que le calcul doit se baser sur une moyenne établie sur une période considérée comme représentative. Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le travailleur ou du résultat de l'entreprise ne met pas obstacle à ce qu'il soit qualifié d'élément du salaire (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.33 ad art. 176 CC et les références citées).

E. 16.2

En l'espèce, il est vrai que par lettre du 26 mars 2015, l'employeur de l'appelante a indiqué qu'aucun bonus ne serait versé pour 2014. Cependant, contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'apparaît pas que l'absence de bonus pour l'année 2015 entraîne une péjoration notable et durable de sa situation. Le premier juge s'est en effet fondé sur les années ayant précédé le jugement, alors que rien ne laissait présager que le bonus 2014 ne serait pas versé (en 2015). Au demeurant, cet élément de son budget, par nature aléatoire, ne saurait constituer une modification durable de sa situation. Son grief doit dès lors être rejeté.

E. 17

En définitive, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2014, l'argumentation de X. _____ doit être très partiellement admise en tant qu'elle porte sur la question de la charge d'assurance maladie de l'appelant. Les revenus de l'appelant s'élèvent à 110'922 fr. 50, comme retenu par le premier juge, alors que ses charges mensuelles incompressibles se détaillent désormais comme suit : - minimum vital CHF 840.00 - loyer CHF 2'623.00 - assurance maladie CHF 10.37 - impôt foncier CHF 60.60 - ass. hypothèque CHF 1'719.30 Total CHF 5'253.00 Son disponible mensuel s'élève dès lors à 3'991 francs. Quant à l'appelante, sa situation reste inchangée, avec un revenu de 165'782 fr. et des charges de 17'366 fr. 65, ce qui entraîne pour elle un déficit de 3'551 fr. 48. Au vu de ces montants et de la présence de deux enfants mineures, sur lesquelles le droit de garde est exercé par l'appelante, il se justifie de répartir le disponible à hauteur de 60 % pour l'appelante et 40 % pour l'appelant. Celui-ci contribuera dès lors à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle d'un montant de 3'815 fr., éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, dès le 1^{er} janvier 2014. Il va de soi que cette pension est due sous déduction des montants éventuellement déjà versés dans l'intervalle, ce qui n'a pas à être précisé dans le dispositif.

E. 18

En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté et l'appel de S. _____ partiellement admis, l'ordonnance attaquée étant réformée en ce sens que la pension alimentaire doit être fixée à 3'815 fr. par mois dès le 1^{er} janvier 2014. Vu l'octroi de l'assistance judiciaire à l'époux, et dans la mesure où l'appel de S. _____ n'est que très partiellement admis, les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 1'200 fr. pour chaque appel (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), soit à 2'400 fr. au total, seront mis pour moitié à la charge de l'épouse (art. 106 al. 2 et art. 107 al. 1 let. c CPC), l'autre moitié étant, pour l'époux, laissée provisoirement à la charge de l'Etat (art. 106 al. 2, 107 al. 1 let. c et 122 al. 1 let. b CPC). Dans sa liste d'opérations du 17 juillet 2015, Me Julien Fivaz, conseil d'office de l'appelant, a annoncé avoir consacré 77 heures à la procédure d'appel, dont notamment 24 heures à la rédaction de 158 "correspondances/courriels", 6 heures à la rédaction d'un appel, 5 heures à la rédaction

d'une réponse, 4 heures à la rédaction d'un procédé écrit/mesures provisionnelles, 8 heures à la rédaction de plaidoiries écrites, 7 heures à l'analyse de l'appel et de la réponse adverses et 8 heures à des recherches juridiques diverses. Compte tenu de la connaissance du dossier de première instance par le conseil d'office et de la nature des griefs soulevés en appel, le temps annoncé paraît excessif, d'autant plus dans le cadre d'une procédure provisionnelle. Les postes allégués seront réduits comme suit : 3 heures pour les recherches juridiques, 2 heures pour l'examen de l'appel et de la réponse adverses, 9 heures pour la rédaction de la réponse, du procédé écrit et des plaidoiries écrites (soit 3 heures par acte de procédure), la durée de 6 heures pour la rédaction de l'appel étant admise. S'agissant des correspondances et courriels, le temps annoncé apparaît comme manifestement excessif, ce d'autant que Me Fivaz n'apporte aucun détail sur cette ample correspondance. On précisera que les avis de transmission ou "mémos" ne peuvent pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat (CREC 3 septembre 2014/312). Il convient en outre de retrancher toutes les réceptions de mémos et de lettres qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève, ne dépassant pas les quelques secondes pour un avocat correctement formé (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2962 p. 1170 et la jurisprudence citée ad n. 873 ; CREC 3 septembre 2014 précité). En l'espèce, vu la nature du dossier, dont Me Fivaz avait une parfaite connaissance puisqu'il représentait déjà l'appelant en première instance, le nombre d'actes sera réduit à 30, soit 3 heures de travail, une durée moyenne de 10 minutes par correspondance apparaissant largement suffisante pour un avocat expérimenté. En définitive, le temps consacré au dossier sera arrêté à 38 heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3], l'indemnité de Me Fivaz sera arrêtée à 6'840 fr., additionnée de débours par 180 fr., y compris les frais de vacation par 120 fr., et de la TVA par 547 fr. 20, soit une indemnité globale de 7'387 fr. 20. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Pour les mêmes raisons que celles ayant justifié la répartition en équité des frais, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel de S._____ est partiellement admis. II. L'appel de X._____ est rejeté. III. La requête de mesures provisionnelles de X._____ est rejetée dans la mesure de sa recevabilité. IV. L'ordonnance est réformée au chiffre III de son dispositif comme suit: III. Dit que X._____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension, éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de S._____, d'un montant de CHF 3'815.- (trois mille huit cent quinze francs) dès et y compris le 1^{er} janvier 2014. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis pour moitié, soit 1'200 fr. (mille deux cents francs), à la charge de S._____ et laissés pour l'autre moitié, soit 1'200 fr. (mille deux cents francs), provisoirement à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité d'office de Me Julien Fivaz, conseil de l'appelant, est arrêtée à 7'387 fr. 20 (sept mille trois cent huitante sept francs et vingt centimes), TVA et débours compris. VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. Les dépens sont compensés. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Marc

Reymond (pour S. _____), ■ Me Julien Fivaz (pour X. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.